

Article 13. – Contrôle des personnels des entreprises

Le maître d'ouvrage dispose de la liste des personnels du titulaire et de ses éventuels sous-traitants appelés à intervenir sur le chantier ou à manipuler des plans ou des descriptions.

Article 14. – Protection de la confidentialité (1)

La protection de la confidentialité des informations concernant le marché est assurée, lors de la procédure de passation, ainsi qu'au cours de son exécution.

Cette clause de confidentialité s'applique au titulaire et à ses sous-traitants.

Le titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu du maître d'ouvrage communication à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Il doit avertir sans délai le maître d'ouvrage de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

La responsabilité du titulaire pourra être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel, en matière de la protection de la confidentialité du marché, sous toutes ses formes, sur site ou hors site.

Elle peut être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance, font l'objet d'une note communiquée au titulaire et émargée de sa main. Ce dernier fait signer à son personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de confidentialité.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché, sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.

Article 15. – Dérogations au CCAG

(Commentaire : Les éventuelles dérogations au CCAG seront arrêtées selon les dispositions particulières de l'organisme donneur d'ordre.)

(1) Remarque : cas particulier des marchés de défense. Ce type de marchés appelant une protection particulière, il est fait application des dispositions contenues dans les instructions interministérielles 1300 et 2000 émanant du secrétariat général à la défense nationale.